

Comores

Statut de la magistrature

Loi du 31 décembre 2005

[NB - Loi du 31 décembre 2005 portant statut de la magistrature]

Chapitre 1 - Champ d'application du statut et structure du corps

Art.1.- Il est institué un corps unique de la magistrature de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif régi par le présent statut.

Le corps de la magistrature comprend :

- 1° les magistrats du siège et du parquet de la Cour suprême, des Cours d'appel, des Cours d'assises, des Tribunaux de 1ère Instance, des Tribunaux cadiaux, des Tribunaux de commerce, des Tribunaux administratifs, des Tribunaux de Travail, des Tribunaux pour mineurs ainsi que les magistrats des Services Centraux ;
- 2° les auditeurs de Justice.

Art.2.- La hiérarchie du corps judiciaire comprend 3 grades et 2 échelons uniques repartis comme suit :

- un grade Hors hiérarchie
- un premier grade avec 3 échelons
- un deuxième grade avec deux groupes dont le 1er a 3 échelons et le 2ème a 4 échelons
- un juge suppléant à échelon unique
- un auditeur de justice à échelon unique

Art.3.- Sont placés hors hiérarchie :

- les Magistrats de la Cour Suprême ;
- les Magistrats Directeurs généraux des Services centraux du Ministère de la Justice de l'Union ;
- les Premiers Présidents de Cours d'Appel ;
- les Procureurs généraux près les Cours d'Appel.

Chapitre 2 - Des droits, privilèges, devoirs et incompatibilités du magistrat

Paragraphe 1 - Des Droits et privilèges des magistrats

Art.4.- Les magistrats du siège sont inamovibles.

Sauf dans le cas d'une sanction disciplinaire et après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature, les magistrats du siège ne peuvent être ni révoqués ni déplacés.

Toutefois, quand les nécessités de service l'exigent, les magistrats du siège peuvent être déplacés par l'autorité de nomination, après accord du Ministre de la justice de l'île concernée sur avis conforme et motivé du Conseil Supérieur de la Magistrature

Art.5.- Les magistrats sont installés dans leurs fonctions en audience solennelle de la juridiction à laquelle ils sont nommés. Procès-verbal est dressé de cette installation. Il est conservé au greffe de la juridiction.

Les Premiers Présidents et les Procureurs Généraux des Cours sont solennellement installés.

Art.6.- Indépendamment des règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales, les magistrats sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

L'Etat doit réparer le préjudice direct qui en résulte, dans tous les cas non prévus par la législation des pensions.

Art.7.- Les magistrats prennent rang entre eux au sein de chaque grade et dans l'ordre du grade d'après l'ancienneté résultant de la date de leur acte de nomination.

Lorsque deux ou plusieurs magistrats sont nommés dans le même emploi, par le même décret, le rang de chacun d'eux est déterminé en raison de leur âge.

Art.8.- Lorsque les Cours et Tribunaux, marchent en corps judiciaire, ceux-ci prennent rang dans l'ordre ci-après.

Cour Suprême :

- Siège :
 - Président ;
 - Vice-président ;
 - Présidents de Section ;
 - Présidents de Chambres ;
 - Conseillers.
- Parquet général :
 - Procureur Général ;
 - Avocats Généraux.
- Commissaire du gouvernement

Cours d'Appel :

- Siège :
 - Premier Président ;
 - Présidents de Chambres ;
 - Conseillers.
- Parquet général :
 - Procureur Général ;

- Avocats Généraux ;
- Substituts Généraux.

Tribunaux de Première Instance :

- Siège :
 - Président ;
 - Vice-présidents ;
 - Juges.
- Parquet :
 - Procureur de la république ;
 - Procureurs Adjoints ;
 - Substituts du Procureur de la République.

Tribunaux cadiaux :

- Président.

Tribunaux administratifs :

- Président ;
- Commissaire du gouvernement ;
- Juges.

Tribunaux du Commerce :

- Présidents ;
- Juges.

Tribunaux du Travail :

- Président ;
- Juges.

Tribunaux pour mineurs

- Présidents
- Juges

Art.9.- Les honneurs civils sont rendus aux membres du corps judiciaire dans les conditions fixées par les règlements relatifs aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

Art.10.- Les magistrats bénéficient d'un régime de sécurité sociale qui couvre la retraite, l'accident de travail, la maladie, le décès et la protection de la famille. Un décret en détermine les conditions.

Paragraphe 2 - Des devoirs et incompatibilités des magistrats :

Art.11.- L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toutes activités politiques, de toutes fonctions publiques ou de toute autre fonction professionnelle ou salariée.

Art.12.- Toute délibération politique est interdite au corps judiciaire.

Art.13.- Les magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.

Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées aux magistrats par l'autorité de nomination, pour enseigner ou pour exercer des fonctions ou des activités qui ne sont pas de nature à porter atteinte à leur dignité ou à leur indépendance.

Art.14.- Les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclus, ne peuvent simultanément, sans dispense préalable du Conseil Supérieur de la magistrature, être membres d'une même juridiction.

Art.15.- Lorsque dans une affaire, le représentant de l'une des parties est parent ou allié, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement du Magistrat, ce dernier ne pourra connaître de ladite affaire.

Art.16.- Les magistrats du Parquet de la Cour Suprême sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Ministre chargé de la Justice de l'Union. A l'audience, leur parole est libre.

Les magistrats du parquet des cours d'appel sont placés sous la direction et le contrôle de leur chef hiérarchique et sous l'autorité conjointe du Ministre chargé de la justice de l'île et de l'Union.

Les magistrats du parquet du 1er degré sont placés sous la direction et le contrôle de leur chef hiérarchique et sous l'autorité du Ministre chargé de la justice de l'île »

Dans ce dernier cas, ils peuvent être affectés, sans avancement, par l'autorité de nomination d'une juridiction à un autre de même rang s'ils en font la demande après accord du Ministre de la justice de l'île concernée ou à la demande de ce dernier.

Art.17.- A l'audience les magistrats sont astreints au port du costume dont la composition est fixée par décret :

Art.18.- Les magistrats sont tenus de résider au siège de leur juridiction.

Chapitre 3 - Le conseil supérieur de la magistrature

Paragraphe 1 - Composition

Art.19.- Le conseil supérieur de la magistrature comprend 10 membres dont 7 membres de droit et 3 magistrats élus par le suffrage de leurs pairs au bulletin secret à raison d'un par île pour 5ans »

Art.20.- Les membres de droit du conseil supérieur de la magistrature sont :

- président de l'Union ; Président
- présidents des îles ; vices présidents
- Ministre de la Justice de l'Union ; Vice Prés
- Président de la Cour suprême

- Procureur près la Cour Suprême

Art.21.- Les conditions et modalités de l'élection des membres élus du Conseil Supérieur de la Magistrature sont définies par un décret du Président de l'Union après avis des membres de droit du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Art.22.- Lorsqu'une vacance se produit avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé dans un délai de trois mois à une désignation complémentaire et suivant les modalités prévues aux articles 20.

Le nouveau membre élu termine le mandat de son prédécesseur.

Si un membre du Conseil supérieur de la Magistrature démissionne, la désignation du remplaçant intervient au plus tard dans les trois mois de la démission, conformément à l'alinéa précédent. Celle-ci prend effet à partir de la nomination du remplaçant.

Art.23.- Le Président de l'Union peut, en cas d'empêchement, déléguer la présidence du Conseil à un Vice-président, Président d'une Île, et le cas échéant au Garde des sceaux, Ministre de la Justice de l'Union.

Les Présidents des Îles peuvent se faire représenter aux sessions du Conseil par leur Ministre de la Justice.

Art.24.- Les membres du Conseil Supérieur sont tenus au secret des délibérations

Paragraphe 2 - Attributions

Art.25.- Le Conseil Supérieur de la Magistrature se réunit sur convocation de son Président ou, le cas échéant, d'un de ses Vice-Présidents.

Art.26.- Pour chaque nomination de magistrats du siège à la Cour Suprême, le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature fait une présentation au Conseil des Ministres sur avis conforme du Conseil Supérieur de la magistrature.

Pour les autres nominations des magistrats du siège, l'avis conforme du Conseil Supérieur de la magistrature est également requis sur propositions des Présidents des Îles.

Art.27.- Lorsqu'il statue sur la nomination des magistrats, le Conseil Supérieur est présidé par le Président de l'Union et, en cas d'empêchement, par le Vice-président délégué à cet effet

Pour délibérer valablement, le Conseil Supérieur de la Magistrature doit comprendre, outre son président de séance, au moins six de ses membres, dont deux élus.

Les propositions et avis du Conseil Supérieur sont formulés à la majorité des voix. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Art.28.- La mise en position de disponibilité, le détachement, la mise en position «sous les drapeaux », la réintégration des Magistrats sont prononcés selon les cas, dans les formes prévues pour la nomination des Magistrats.

Art.29.- Le Conseil Supérieur de la Magistrature siégeant en Conseil de discipline des Magistrats du siège est présidé par le Président de la Cour Suprême.

Lorsqu'il s'agit des magistrats du parquet, il est présidé par le procureur Général près de ladite Cour.

Dans les deux cas, il doit comprendre, outre son Président de séance, au moins trois membres élus et trois membres de droit. Pour délibérer valablement ; il statue hors la présence du président de l'Union et des Présidents des îles ou leurs délégués ainsi que du Ministre de la Justice de l'Union.

Chapitre 4 - Recrutement et nomination

Paragraphe 1 - Le recrutement des magistrats

Art.30.- Le recrutement des magistrats s'effectue dans la limite des emplois vacants.

Les emplois à pourvoir sont déterminés chaque année en fonction des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés.

Les emplois permanents de magistrats sont prévus dans les textes fixant les cadres organiques des tribunaux de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ; ils sont identifiés par référence au grade minimum requis pour y accéder.

Les emplois visés à l'alinéa précédent peuvent être vacants ou provisoirement disponibles. Dans le premier cas, il est pourvu, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, au recrutement d'un nouveau magistrat ; dans le second cas, le Magistrat titulaire ne peut être que provisoirement remplacé dans son poste.

Art.31.- Portent le titre d'auditeurs de justice

- 1° les élèves titulaires d'un diplôme universitaire de licence ou de maîtrise en droit ou d'un diplôme équivalent et qui ont subi avec succès les épreuves d'un concours dont l'organisation et le programme seront fixés par Arrêté du Ministre de la Justice de l'Union.
- 2° les docteurs en droit qui ont fait une demande d'intégration dans le corps judiciaire dans la proportion de 5 % des places disponibles.
- 3° les greffiers en chef et greffiers titulaires d'une maîtrise en droit qui ont fait une demande d'intégration dans le corps de la magistrature et qui justifie d'une ancienneté de 5 ans au moins.

Art.32.- Tout candidat ou postulant à l'auditorat, doit en outre réunir les conditions suivantes :

- 1° être de nationalité comorienne et de bonne moralité ;
- 2° jouir de ses droits civiques ;
- 3° être en position régulière à l'égard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée
- 4° remplir les conditions physiques exigées pour l'exercice de la fonction ;
- 5° être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans plus.

Art.33.- Seuls peuvent concourir les candidats inscrits sur la liste d'aptitude.

Art.34.- La formation professionnelle des auditeurs de justice qui s'étend sur une période de deux années, est assurée par des stages et un enseignement approprié.

A cet effet, outre la formation reçue au niveau des parquets et des Parquets Généraux, ils assistent aux actes d'information des Cours et Tribunaux.

Art.35.- Préalablement à toutes activités, les auditeurs de justice prêtent devant la Cour d'Appel le serment suivant : « Je jure de garder religieusement le secret professionnel et de me conduire en tout comme un digne et loyal auditeur de Justice. »

Ils ne peuvent en aucun cas être relevés de ce serment.

Art.36.- » L'aptitude des auditeurs aux fonctions judiciaires est constatée à l'issue de leur formation par leur inscription sur une liste de classement établie par ordre de mérite par un jury dont la composition sera fixée par arrêté du Ministre de la Justice de l'Union après avis du Conseil Supérieur de la magistrature

Art.37.- Peuvent être nommés directement magistrats s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 30 du présent statut :

Les agrégés des facultés de droit et les maîtres assistants chargés de cours ayant enseigné au moins pendant trois années dans une faculté de droit.

Paragraphe 2 - La nomination des Magistrats

Art.38.- Toutes autres nominations aux fonctions du corps judiciaire régi par le présent statut sont faites par décret du Président de l'Union qui peut déléguer en tout ou en partie, son pouvoir aux présidents des îles

Art.39.- A l'issue de leur formation les auditeurs de Justice reconnus aptes aux fonctions judiciaires sont nommés juges suppléants par décret du Président de l'Union en réunion du Conseil Supérieur de la Magistrature. Suivant le rang de classement, ils choisissent leur poste sur une liste qui leur est proposée.

L'auditeur qui n'exprime pas de choix est affecté d'office.

Art.40.- Les nominations au titre de l'article 37 ci-dessus interviennent sur avis conforme de la Commission d'avancement qui détermine également pour chaque cas, le grade, l'échelon et les fonctions du postulant.

Art.41.- Avant d'être installés dans leurs premières fonctions, les magistrats prêtent devant la Cour d'Appel le serment suivant « je jure au nom d'Allah et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Art.42.- Le serment prêté de vive voix est constaté par un procès-verbal inscrit sur le registre ad hoc. Le procès-verbal est, dans tous les cas, signé du Président de la Cour qui a reçu le serment et du greffier.

Une expédition est classée au greffe de la juridiction où le magistrat intéressé exerce ses fonctions.

Paragraphe 3 - La hiérarchie

Art.43.- La hiérarchie des emplois exercés en fonction des grades est constatée comme suit :

- Hors hiérarchie :
 - Membres de la Cour Suprême - Premiers Présidents, Procureurs Généraux de la Cour d'Appel, Magistrats Directeurs des Services Centraux du Ministère de la Justice de l'Union
- 1er Grade :
 - Présidents de Chambres de la Cour d'Appel
 - Avocats Généraux près les Cours d'Appel
 - Conseillers des Cours d'Appel
 - Substituts généraux près les Cours d'Appel
- 2ème Grade :
 - Présidents des tribunaux cadiaux, des tribunaux administratifs, des tribunaux du Commerce, Tribunaux pour mineurs et des tribunaux du travail
 - Commissaires du gouvernement
 - Chefs de sections dans les Services centraux du Ministère de la Justice de l'Union
 - Chefs de division dans les Services Centraux des Ministères de la Justice des Iles.
- Juges Suppléants :
 - Juges et substituts des tribunaux de 1ère Instance
 - Juges dans les Tribunaux administratifs, du commerce, du travail et pour mineurs
 - Chefs de sections et agents des Services centraux des Ministères de la Justice de l'Union et des Iles.

Art.44.- Sont placés hors hiérarchie :

- les Magistrats de la Cour Suprême
- les Magistrats Directeurs généraux des Services centraux du Ministère de la Justice de l'Union
- les Premiers Présidents de Cours d'Appel
- les Procureurs généraux près les Cours d'Appel.

Art.45.- Peuvent être nommés à un emploi hors hiérarchie les magistrats comptant dix années d'ancienneté dans un emploi du 1er grade.

Art.46.- Les nominations à un autre emploi du même grade ou à un emploi du grade immédiatement supérieur ne sont dues qu'aux choix.

Elles interviennent au fur et à mesure des vacances, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature, en ce qui concerne les magistrats du siège et de la commission d'avancement, en ce qui concerne les magistrats du Parquet.

Art.47.- Le 1er Président est remplacé de plein droit par le Président de Section ou de Chambre le plus ancien ou, à défaut, par le plus ancien des conseillers. Le Président de Chambre est remplacé par le Conseiller le plus ancien. Le Président du tribunal, par le Vice-président ou, à défaut, par le Juge le plus ancien dans le grade.

Art.48.- Le Procureur général est remplacé de plein droit par l'avocat général le plus ancien ou, à défaut, par le Substitut général le plus ancien.

Le Procureur de la République est suppléé de plein droit par le Procureur Adjoint ou par le Substitut de son Parquet le plus ancien dans le grade.

Art.49.- Il est pourvu aux autres suppléances dans les conditions fixées par le décret d'application.

Art.50.- Hormis le cas des chefs de Cours, de Tribunaux et des Parquets, le rang des magistrats s'apprécie par le grade et l'échelon. A parité de titre (même ancienneté dans le grade et l'échelon), les magistrats prennent rang d'après la date de leur nomination dans le grade.

Chapitre 5 - Les positions

Art.51.- Tout magistrat est placé dans l'une des positions suivantes :

- 1° en activité
- 2° en détachement
- 3° en disponibilité
- 4° en suspension
- 5° mise sous les drapeaux

Le détachement est subordonné à l'accord de l'intéressé.

Art.52.- Pour onze mois de service accomplis, les magistrats ont droit à un congé annuel d'un mois rémunéré avec possibilité de cumul n'excédant par deux mois.

Art.53.- Les magistrats peuvent prétendre, en outre, à des congés :

- 1° de maladie
- 2° de formation
- 3° Spécial ;
- 4° de maternité
- 5° pour raison de famille
- 6° d'intérêt public
- 7° d'expectative

Les modalités de ces congés sont régies par un décret d'application de la présente loi.

Art.54.- Les magistrats ne peuvent s'absenter qu'en vertu d'un congé sauf autorisation temporaire accordée par le chef de la Juridiction ou de parquet.

Art.55.- Les magistrats peuvent bénéficier d'autorisations d'absences exceptionnelles lors des périodes de vacation des Cours et tribunaux et ce, dans les limites ci-dessous.

- 1° dans la limite de 15 jours par décision du Ministre chargé de la Justice de l'Union ou de l'une des Iles.
- 2° dans la limite de 8 jours par les Premiers Présidents et Procureurs Généraux ;
- 3° dans la limite de 4 jours par le Président et le Procureur de la République.

Dans le calcul du congé administratif, il n'est pas tenu compte de ces autorisations d'absence qui ne peuvent excéder 15 jours.

Chapitre 6 - Notation et avancement

Paragraphe 1 - Notation

Art.56.- Chaque année avant le premier juillet, les chefs de Cours établissent une notice concernant chacun des magistrats placés sous leur autorité. La notation des magistrats en position de détachement est assurée par l'autorité dont ils relèvent et celle des magistrats des services centraux par le Directeur général de service.

La notice doit contenir une note chiffrée sur vingt, une appréciation circonstanciée, tous les renseignements sur la valeur professionnelle et morale de chaque magistrat et des propositions en vue de l'avancement.

Art.57.- Les magistrats du siège sont notés par le Premier Président compétent, après avis du Procureur Général et au vu, s'il y a lieu, de l'appréciation du Président du tribunal, après avis du Procureur de la République.

Art.58.- Les magistrats du Parquet sont notés par le Procureur Général compétent après avis du Premier Président au vu, s'il y a lieu, de l'appréciation donnée par le procureur de la République après avis du Président du tribunal.

Art.59.- Les juges des tribunaux cadiaux sont notés par le Premier Président de la Cour d'Appel après avis du Procureur Général près la Cour d'Appel

Art.60.- Les Juges administratifs sont notés par le Président de la Section administrative de la Cour Suprême.

Les Commissaires du gouvernement des tribunaux administratifs sont notés par le Commissaire du gouvernement de la Section administrative de la Cour Suprême.

Paragraphe 2 - Avancement

Art.61.- L'avancement du magistrat comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Art.62.- L'avancement d'échelon est automatique en fonction de l'ancienneté. Le temps exigé dans un échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixé à deux ans.

Art.63.- Nul ne peut être promu à un grade supérieur s'il n'est pas inscrit au tableau d'avancement.

Art.64.- Il est établi annuellement un tableau d'avancement, comportant les listes des propositions. Les propositions d'inscription au tableau d'avancement concernant les magistrats des juridictions sont présentées par les chefs de Cour et de Tribunaux au Ministre de la Justice avant le 1er juillet de chaque année. Les magistrats y figurent par ordre de mérite.

Les propositions d'inscription concernant un chef de Cour ou de Tribunal, les magistrats en service à l'administration centrale et les magistrats affectés dans d'autres départements ministériels sont présentées par le Ministre de la Justice.

Le tableau d'avancement est adressé à la Commission prévue à l'article 67 du présent statut et porté à la connaissance des magistrats entre le premier août et le premier septembre de chaque année.

Art.65.- Le magistrat proposé qui aura fait l'objet de l'une des sanctions prévues à l'article 76 ci-dessous sera rayé d'office du tableau d'avancement.

Art.66.- Il est institué une Commission d'avancement présidée par le Président de la Cour Suprême et comprenant :

- le Magistrat Directeur Général de l'Administration Judiciaire de l'Union ;
- le Procureur Général de la Cour Suprême ;
- 5 Magistrats élus par leurs collègues, dont deux magistrats du grade concerné.

Cette Commission est chargée de l'examen du tableau prévu à l'article 65 ci-dessus.

Art.67.- Le tableau d'avancement est arrêté par le Président de la Commission d'avancement avant le 1er janvier de l'année pour laquelle il est établi.

Les magistrats inscrits au tableau de l'année précédente qui n'ont pas été nommés au grade supérieur avant l'établissement d'un nouveau tableau, sont réinscrits d'office.

Les réinscriptions sont faites en commençant par le magistrat dont la première inscription remonte à l'année la plus ancienne.

Les réinscriptions s'imputent sur le nombre total des inscriptions auxquelles il peut être procédé.

Art.68.- L'avancement de grade n'a lieu qu'au choix, dans les conditions minima de temps fixées à l'article 46 du présent statut et conformément au système de péréquation déterminant ci-après le maximum de magistrats de chaque grade par rapport à l'effectif du corps.

- 2^e grade :
 - 1^{er} Groupe 30 %
 - 2^e Groupe 35 %
- 1^{er} grade : 20 %
- Hors hiérarchie 15 %

Toutefois, pour favoriser l'évolution normale des carrières et en cas de nécessité, des dérogations à ces taux de péréquation pourront être faites par décret du Président de l'Union pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil Supérieur de la magistrature.

Art.69.- Le décret portant promotion de grade est pris par le Président de l'Union des Comores.

Chapitre 7 - Rémunération

Art.70.- Les magistrats perçoivent une rémunération comportant le traitement des prestations familiales et des indemnités.

L'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats est fixé conformément au tableau ci-après :

Grades	Groupe	Echelons	Indices
Auditeur de Justice		Echelon unique	800
Suppléant		Echelon unique	900
2 ^{ème} Grade	2 ^{ème} Groupe	1 ^{er} échelon	980
		2 ^{ème} échelon	1060
		3 ^{ème} échelon	1140
		4 ^{ème} échelon	1240
	1 ^{er} Groupe	5 ^{ème} échelon	1335
		6 ^{ème} échelon	1450
		7 ^{ème} échelon	1680
1 ^{er} Grade		1 ^{er} échelon	1800
		2 ^{ème} échelon	1880
		3 ^{ème} échelon	2000
Hors hiérarchie		2 ans	2425
		4 ans	2625
		6 ans	2825
		8 ans	3000

Art.71.- La valeur du point d'indice est celle applicable à la Fonction Publique.

Art.72.- Toute revalorisation des traitements de la Fonction Publique s'applique d'office à la rémunération des magistrats.

Chapitre 8 - Discipline

Art.73.- Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute disciplinaire.

Art.74.- L'initiative des poursuites disciplinaires appartient au Ministre de la Justice de l'Union ou de l'île.

Art.75.- Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :

- 1° l'avertissement ;
- 2° la réprimande avec inscription au dossier ;
- 3° le déplacement d'office ;
- 4° le retrait de certaines fonctions ;
- 5° l'abaissement d'échelon ;
- 6° la rétrogradation ;
- 7° la mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite ;
- 8° la révocation, avec ou sans suppression des droits à pension.

L'avertissement produit un retard de six mois dans l'avancement tandis que la réprimande avec inscription au dossier, le déplacement d'office ou le retrait de certaines fonctions entraîne un retard de douze (12) mois.

Art.76.- Le magistrat poursuivi en même temps pour plusieurs faits, n'encourt qu'une sanction portée à l'article 76 ci-dessus.

Toutefois, le retrait de fonctions et la rétrogradation peuvent être assortis du déplacement d'office.

Art.77.- Le Ministre chargé de la Justice de l'Union ou de l'île saisi d'une plainte ou informé de faits susceptibles d'entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat peut, s'il y a urgence, et sur propositions des chefs hiérarchiques du magistrat, suspendre de ses fonctions le magistrat faisant l'objet d'une enquête ou lui interdire l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire.

La suspension ou l'interdiction temporaire ne comporte pas privation du droit au traitement. Elle est prise dans l'intérêt du service et ne peut être rendue publique.

Dans ce cas, le Conseil de discipline doit être saisi dans un délai de trente jours à compter de la date de la décision de suspension ou d'interdiction. Passé ce délai, le magistrat reprend d'office ses fonctions.

Art.78.- Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des magistrats sur avis conforme de la formation disciplinaire compétente du Conseil Supérieur de la Magistrature dans les conditions fixées par le décret d'application.

Art.79.- Le Conseil Supérieur de la Magistrature siégeant en Conseil de discipline des magistrats est composé conformément aux dispositions de l'article 29 du présent statut.

Art.80.- Les Présidents des Îles ou le Ministre chargé de la justice de l'Union dénonce au Conseil Supérieur de la magistrature les faits motivant toute poursuite disciplinaire.

Art.81.- le Premier Président de la Cour Suprême ou le Procureur Général près de ladite Cour, en leur qualité de Président du Conseil de discipline, désigne un rapporteur parmi les membres du Conseil.

Art.82.- Pendant l'enquête, le rapporteur entend ou fait entendre le magistrat incriminé par un magistrat d'un rang ou moins égal à celui de ce dernier, et au besoin, le plaignant et les témoins et procède à tous actes d'investigations utiles.

Art.83.- Le magistrat cité est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister par l'un de ses pairs ou par un avocat. Il peut également se faire représenter de la même manière en cas de maladie ou d'empêchement justifié. Si le magistrat, hors le cas de force majeure, ne comparaît pas, il peut être passé outre.

Art.84.- Le magistrat a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport. Les mêmes documents sont communiqués à son Conseil ou à son représentant.

Art.85.- Au jour fixé par la citation et après lecture du rapport, le magistrat déféré est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Art.86.- Le Conseil de la Magistrature siégeant en Conseil de Discipline délibère à huis clos. La décision du Conseil de Discipline doit être motivée.

Elle est susceptible de recours devant la Cour Suprême dans un délai de 2 mois et prend effet à compter de la date de notification au Magistrat intéressé.

Chapitre 9 - Cessation des fonctions

Art.87.- La cessation définitive des fonctions entraînant radiation du corps et, sous réserve des dispositions de l'article 92 ci-après, perte de la qualité de magistrat résulte :

- 1° de la démission d'office ou de la démission régulièrement acceptée ;
- 2° de la mise à la retraite ;
- 3° de l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à pension ;
- 4° de la révocation ;
- 5° de la déchéance des droits civiques ;
- 6° du décès.

Art.88.- En dehors des cas de démission d'office, la démission ne peut résulter que d'une demande expresse et écrite de l'intéressé. Elle ne vaut qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

Art.89.- L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés qu'après cette acceptation.

Art.90.- La limite d'âge des magistrats soumise au présent statut est fixée à 65 ans.

Art.91.- Après vingt années consécutives d'exercice de ses fonctions, le magistrat qui a cessé ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat de sa dernière fonction par l'autorité de nomination.

Les magistrats honoraires demeurent attachés en cette qualité à la juridiction à laquelle ils appartenaient.

Ils continuent à jouir des honneurs et privilèges attachés à leur état, et peuvent assister en costume d'audience aux cérémonies solennelles de leur juridiction.

Ils prennent rang à la suite des magistrats de leur grade.

Chapitre 10 - Vacances et rentrée judiciaire

Art.92.- Le Ministre de la Justice de l'Union fixe chaque année, par arrêté, le début et la fin des vacances des juridictions.

Art.93.- Une cérémonie solennelle marque la rentrée judiciaire. Un arrêté du Ministre de la justice de l'Union régleme cette cérémonie.

Chapitre 11 - Dispositions diverses et mesures transitoires

Art.94.- Les magistrats en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent statut sont reclassés dans les différents grades et échelons conformément aux modalités fixées par le décret d'application.

Il est tenu compte de leur ancienneté dans l'ordre de nomination dans le corps judiciaire.

Art.95.- Un décret pris en Conseil des Ministres de l'Union après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature fixe les modalités d'application du présent statut.

Art.96.- Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État